



**Décision n° CODEP-DCN-2023-051371 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 novembre 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455623011126 du 13 février 2023, complétée par le courrier D455623101464 du 2 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 13 février 2023 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification portant sur l'intégration aux études relevant du domaine complémentaire du scénario de vidange de la piscine d'entreposage des assemblages de combustible usé initiée par une fuite située du côté de la piscine du bâtiment réacteur,

2. Cette modification constitue une modification notable des installations, des éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et des modalités d'exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1er**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89), dans les conditions prévues par sa demande du 13 février 2023 susvisée amendée par le courrier du 2 novembre 2023.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 novembre 2023.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
La directrice adjointe de la direction des centrales nucléaires

**Aline FRAYSSE**